

DERNIÈRE OUVRAGE DU CETIM

Terre et liberté !

A la conquête de la souveraineté alimentaire

Paul Nicholson, avec les contributions de Xavier Montagut et Javiera Rulli

Pourquoi de nos jours, plus d'un milliard de personnes souffrent-elles encore de la faim ou de la malnutrition ? Pourquoi 80% d'entre elles vivent dans des zones rurales ? Et pourquoi les deux tiers sont des femmes et 50% des paysans familiaux ? Depuis longtemps les paysan-e-s familiaux s'indignent de cette situation qui n'est pas une fatalité. Ils ont compris son origine : l'orientation des politiques économiques imposée dans le monde entier, le développement de l'agriculture industrielle et productiviste au mépris de la préservation de l'environnement qui les éjectent de leurs terres, les privant de leur rôle millénaire. En se regroupant au sein de La Vía Campesina, des organisations paysannes ont propagé dans le monde entier le « concept action » de la souveraineté alimentaire.

Cependant la souveraineté alimentaire va bien au-delà des milieux paysans, elle porte en elle, à partir des questions agricoles et alimentaires, les fondations nécessaires pour construire une autre société, une autre manière de travailler et de concevoir la vie en société. La souveraineté alimentaire s'inscrit dans une dynamique, un processus qui se conquiert et qui ne se décrète pas. Comme tout concept porteur, la souveraineté alimentaire séduit de plus en plus de monde, d'organisations, mais risque également d'être dénaturée dans sa définition et sa portée.

Le moment est propice pour exposer le caractère et l'envergure politique de la souveraineté alimentaire et donner l'occasion aux protagonistes de faire avancer cette idée auprès des paysans, des mouvements sociaux, mais aussi des syndicats, des mouvements citoyens, des consommateurs, etc. Le but de ce livre est donc de préciser la portée politique et stratégique du « concept action » de la souveraineté alimentaire. Elle est à la base d'un autre modèle social de production, de transformation et de consommation et pose les principes d'une agriculture sociale et écologique aussi bien au Nord qu'au Sud.

Ce livre s'articule autour de l'article clé qui consiste en une entrevue de **Paul Nicholson**, qui a joué un rôle de premier plan au sein de La Vía Campesina. A travers son discours clair et simple, le lecteur ou la

lectrice saisira l'ampleur du concept de souveraineté alimentaire et ce qu'il implique : être un axe transformateur du modèle économique et social dominant.

Un article de **Xavier Montagut**, spécialiste des questions de commerce international, a pour but de préciser les enjeux et portées du commerce équitable vus sous l'angle de la souveraineté alimentaire. Enfin, nous publions des extraits d'une étude de **Javiera Rulli**, biologiste, qui questionne les conditions de la coopération internationale permettant de contribuer au renforcement des communautés rurales et de développer leur autonomie face aux « forces dominantes » (l'agro-industrie entre autres) et ainsi de participer à la conquête de la souveraineté alimentaire.

Prix : CHF 12,50 / 10,50 €, 192 pages, ISBN : 978-2-88053-088-4, PubliCetim n°36, juin 2012. A commander auprès du CETIM.

Table des matières

PARTIE 1. « La souveraineté alimentaire, un axe transformateur du modèle économique et social dominant » **Paul Nicholson**

PARTIE 2. Le commerce équitable face à la réalité de l'échange inégal **Xavier Montagut**

PARTIE 3. La souveraineté alimentaire et les projets de coopération internationale **Javiera Rulli**

À VOS AGENDAS

Le CETIM a le plaisir de vous annoncer son prochain symposium :

A qui profitent les traités de libre échange ?

(titre provisoire)
Colombie, ALENA, Europe...

Maison des associations - Genève
1^{er} au 4 novembre 2012

Plus d'informations à venir sur
notre site internet : www.cetim.ch

Août 2012

Bulletin n° 43

www.cetim.ch
cetim@bluewin.ch
CCP: 12-19850-1
CCP: (Euro) 91-13687-6,
PofichBe, Postfinance, Berne

6, rue Amat,
1202 Genève/Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63
Fax: +41(0)22 731 91 52

Centre Europe - Tiers Monde
Europe - Third World Centre
Centro Europa - Tercer Mundo



CETIM

EDITORIAL

On observe depuis trois décennies la montée en puissance des sociétés transnationales (STN). Quelques centaines de STN contrôlent l'essentiel de la production et de la commercialisation des biens et des services au niveau mondial. Cette position leur confère un pouvoir sans précédent dans l'histoire. De plus, la transformation des activités bancaires et la concentration du capital financier dans les mains de quelques entités transnationales menacent désormais non seulement l'économie réelle mais également la démocratie.

Comment en sommes nous arrivés là ? On peut déplorer le non respect des principes démocratiques et des droits humains, mais aussi la corruption des dirigeants politiques. Il ne faut pas perdre de vue la mise en application progressive de l'économie de marché au niveau mondial, qui a abouti à l'abandon du champ économique par les Etats. Nous savons très bien que sans la souveraineté économique, l'indépendance politique est condamnée à rester théorique.

Aujourd'hui, nous sommes face à des Etats qui, de manière générale, sont très affaiblis, politiquement et économiquement. La dette extérieure des Etats est utilisée, hier comme aujourd'hui, pour imposer des programmes d'ajustement structurel qui englobent sans exception la privatisation des services publics. Les accords commerciaux et investissements, multilatéraux ou bilatéraux, favorisent les STN, qui ignorent bien souvent les législations internationales sur le travail, sur l'environnement et sur les droits humains. Les législations nationales sont contournées par les accords précités ou ne sont pas appliquées à certaines STN ou encore sont modifiées pour satisfaire les conditions des investisseurs. Les STN ont recours à des montages complexes pour éluder leurs responsabilités dans les violations des droits humains, des législations sur le travail et les dégâts causés à l'environnement, mais aussi pour échapper à la fiscalité.

Autrement dit, les vœux de Percy Barnevik, ancien Président du groupe industriel helvético-suédois Asea Brown Boveri (ABB), exprimés il y a une douzaine d'années, sont devenus aujourd'hui réalité : « Je définirai la globalisation par la liberté pour mon groupe d'investir où il veut, le temps qu'il veut, pour produire ce qu'il veut, en s'approvisionnant et en vendant où il veut, et en ayant supporté le moins de contraintes possibles en matière de droit du travail et de conventions sociales. »¹

¹ Voir *Mondialisation excluante, nouvelles solidarités : soumettre ou démettre l'OMC*, CETIM/GRESEA/L'HARMATTAN, 2001.

Sociétés transnationales : quelles régulations ?

Les sociétés transnationales (STN) accentuent leur main-mise sur les ressources naturelles de la planète, dictent leur volonté aux Etats les plus faibles et exploitent les peuples. Directement ou indirectement, elles portent une énorme responsabilité dans la détérioration de l'environnement et dans l'accroissement systématique des violations des droits humains. Ayant l'art d'être à la fois partout et nulle part, elles échappent ainsi pratiquement à tout contrôle démocratique et juridique¹.

Définition et caractéristiques des STN²

Les STN sont des personnes juridiques de droit privé avec une implantation territoriale multiple mais avec un centre unique pour les décisions stratégiques.

Elles peuvent fonctionner avec une société mère et des filiales, constituer des groupes au sein d'un même secteur d'activité, des conglomerats ou coalitions ayant des activités diverses ou encore constituer des ensembles financiers (holdings). Elles peuvent segmenter leurs activités entre divers territoires, avec filiales de fait ou de droit et/ou avec des fournisseurs, des sous traitants et des preneurs de licences.

Les STN sont actives dans la production, les services, la finance, les moyens de communication, la recherche fondamentale et appliquée, la culture, les loisirs, mais aussi dans le domaine militaire. Elles peuvent agir dans ces domaines simultanément, successivement ou en alternance.

Juridictions applicables

Les STN peuvent élire domicile dans un ou plusieurs pays : dans celui du siège réel de l'entité mère, dans celui du siège des principales activités et/ou dans le pays où la société a été enregistrée. Pour éluder leurs responsabilités dans des violations des droits humains, des législations sur le travail, sur l'environnement mais aussi pour échapper à la fiscalité, elles ont recours à des montages très complexes (voir encadré page 3).

Les STN sont en principe soumises à la législation d'un Etat et à la juridiction de ses tribunaux, mais cette fonction élémentaire de souveraineté est abandonnée bien souvent par les Etats eux-mêmes quand il s'agit des STN. En effet, il existe actuellement une instance internationale pour régler les différends entre les Etats et les STN qui est très favorable à ces dernières : le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, son siège est celui de la Banque mon-

diale et le Président de cette dernière en préside également le Conseil administratif. Mal connue de l'opinion publique, le CIRDI « arbitre » les différends entre les STN et les Etats. Dans les faits, cela signifie que les Etats ne peuvent plus traiter leurs différends avec les STN devant leurs propres tribunaux. En effet, comme son nom l'indique, la Convention du CIRDI est un traité international, ratifié à ce jour par 148 Etats³. Dans les cas d'accords bilatéraux de libre-échange⁴, c'est encore pire, étant donné que seule les STN peuvent dénoncer les Etats pour leur non-respect, alors que ces derniers ne peuvent pas faire de même à l'égard des STN.

Les tribunaux arbitraux du CIRDI sont constitués pour chaque cas soumis et pour lequel il n'y a pas, en principe, d'autres sources légales que l'Accord bilatéral, dont la violation fait l'objet du litige, et le Règlement du CIRDI. D'autres sentences de tribunaux, arbitraux ou non, ne sont pas prises en compte et les lois et la Constitution nationales, la Déclaration universelle et les Pactes internationaux relatifs aux droits humains ne le sont pas davantage. La Convention de Washington de 1965, qui créa le CIRDI, ainsi que le règlement de ce dernier, ne font aucune allusion aux droits humains. Les accords commerciaux bilatéraux ne le font pas davantage (à l'exception de quelques rares cas et de manière très limitée et ambiguë). Cela veut dire que, si l'on a accepté les règles du jeu du CIRDI et des accords commerciaux bilatéraux, il ne reste aucun espace pour invoquer les droits humains devant un tribunal arbitral. Les tribunaux arbitraux du CIRDI ont refusé de façon réitérée les invocations relatives aux droits humains avancées par des Etats défendeurs, mais ils ont accepté les arguments des investisseurs en faveur du « droit humain à la propriété »⁵.

De plus, manifestement, les tribunaux arbitraux constitués dans le cadre du CIRDI manquent d'indépendance puisque, sur trois arbitres, deux représentent de fait les intérêts de l'entreprise concernée : l'arbitre nommé par l'entreprise et le Président du tribunal qui, lorsqu'il n'y a pas d'accord entre les parties, ce qui arrive pratiquement toujours, est nommé par le Président du Conseil d'administration du CIRDI qui n'est autre que le Président de la Banque mondiale.

**FAITES ADHÉRER
VOS AMIES ET AMIS
AU CETIM !**

LE CETIM VOUS RECOMMANDE

Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » : le cas de la Libye

Sous la direction de Daniel Lagot et Nils Andersson ; avec André Bellon, Rony Brauman, Robert Charvin, Géraud de La Pradelle, Jean-Marie Fardeau, Michel Fournier, Anne-Cécile Robert, Tzvetan Todorov

La Charte des Nations Unies affirme le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, y compris de la part de l'ONU elle-même. Plusieurs de ses résolutions dans l'histoire récente, en particulier dans les années 2000, ont cependant mis en avant l'idée qu'une intervention, le cas échéant armée, peut s'imposer en cas de crise humanitaire ou de graves violations des droits humains dans un pays. De nombreuses questions, apparues à nouveau au grand jour avec la guerre en Libye, restent cependant posées au niveau du droit, de la manière dont il est appliqué, et sur le fond.

Ce livre, issu d'une conférence de l'Association pour le droit international humanitaire, présente les analyses de juristes, représentants d'organisations humanitaires et spécialistes des relations internationales. S'il y a consensus pour condamner les violations des droits humains, une majorité exprime une grande méfiance envers les guerres « humanitaires », des points de vue différents étant cependant présentés par les représentants d'Amnesty International et HRW. Les auteurs espèrent ainsi contribuer à la réflexion collective sur ces problèmes.

Prix : 16,50 €, 155 pages, ISBN : 978-2-296-56022-2,
Ed. L'Harmattan, 2012. En vente sur le site de l'éditeur.

**CE BULLETIN
EST DISPONIBLE
EN ANGLAIS
ET EN ESPAGNOL**



Le « printemps arabe » : un premier bilan

Points de vue du Sud, coordonnés par Bichara Khader
Ouvrage collectif

Révoltes ou révolutions, les soulèvements populaires apparus dans le monde arabe en 2011 ont renversé ou défient toujours les régimes autoritaires et leurs autocrates délégitimés. Mouvements d'affirmation sociale, politique et identitaire, portés par des exigences de liberté et d'égalité, de reconnaissance et de redistribution, ils ont balayé la fiction de « l'exception arabe » et rouvert le champ des possibles au Maghreb et au Moyen-Orient. Pour quelles transitions, vers quels horizons ? Déstabilisation de la région, crispation des acteurs, démocratisation des structures, récupération des aspirations, radicalisation des options, explosion des conflits, émancipation des peuples... ? Au-delà des traits communs aux sociétés arabes contemporaines, les scénarios varient d'un pays à l'autre. Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Syrie, Jordanie, Yémen, Bahreïn, Arabie saoudite, etc., ils sont tous concernés, directement ou indirectement, par des épisodes plus ou moins répressifs, plus ou moins sanglants. Quels premiers grands bilans tirer de ces soulèvements ? Quelles promesses contiennent-ils et quels risques pèsent sur leurs aboutissements ? La mise à plat de la genèse du « printemps arabe », de ses acteurs sociopolitiques locaux, nationaux et internationaux, de ses facteurs culturels, démographiques et économiques, mais aussi des rôles joués par l'Europe et les États-Unis, aide à lire un réel particulièrement complexe et, plus loin, à évaluer le potentiel libérateur d'une dynamique de changement social et d'autodétermination.

Prix : CHF 20 / 13 €, 180 pages, ISBN : 978-2-84950-346-1,
Ed. CETRI/Syllepse, juin 2012. A commander auprès du CETIM.

QUI SOMMES-NOUS ?

Grâce à ses publications et son statut consultatif auprès de l'ECOSOC (ONU), le CETIM dénonce le maldéveloppement généralisé dont les dimensions sont tout autant économiques et sociales qu'écologiques et entend contribuer au rassemblement des débats critiques qui émanent de la société civile, au Sud comme au Nord. Le CETIM met particulièrement en ergue les questions du respect, de l'application et de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement.

En 1976, l'OCDE a adopté les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales qui sont des recommandations non contraignantes. Ils ont été amendés en 2000 et plus récemment en mai 2011 pour y inclure les droits humains et la lutte contre la corruption. Il est significatif que, dans un texte à l'application de toute façon volontaire, les rédacteurs ont pris soin de mentionner que « les entreprises devraient respecter » et non pas doivent respecter les droits humains.

Quant au Conseil administratif de l'OIT, il a adopté en 1977 la Déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales. Cette Déclaration n'est pas contraignante non plus. Elle se contente de recommander aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux STN d'observer, de façon volontaire, les principes ayant trait à l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie ainsi que les relations professionnelles. Bien que cette Déclaration ait été amendée plusieurs fois (1995, 2000 et 2006), elle reste facultative pour les STN.

En 2000, le Secrétaire général de l'ONU (à l'époque, Kofi Annan) a lancé le Global Compact (Pacte mondial), partenariat de l'ONU avec les STN soit disant au service du développement. Ce « partenariat » entre l'ONU et le monde des affaires prévoit, sur une base volontaire, l'engagement des STN à respecter dix principes fondés sur le respect des droits humains, des normes du travail et de l'environnement ainsi que sur la lutte contre la corruption.

Le CETIM, avec d'autres organisations, a dénoncé ce marché de dupes dès son lancement. Comme nous l'avons dit à maintes reprises, et la pratique l'a démontré, ce partenariat a offert surtout aux STN signataires, souvent accusées de violer les droits humains, le moyen de redorer leur image auprès de l'opinion publique et de pénétrer de nouveaux marchés.

Notre analyse a été confirmée après plusieurs années par deux instances onusiennes. Dans une étude publiée en 2005, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD) a souligné que ce partenariat permet aux STN « de poursuivre leurs intérêts politiques particuliers au sein des Nations Unies ». Il a appelé l'ONU à « renforcer les procédures visant à contrôler le respect des normes de l'OIT et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, à favoriser les procédures de dépôt de plaintes. »⁹

Dans un autre rapport publié en 2010, le Corps commun d'inspection de l'ONU s'inquiète des « risques liés à l'utilisation du logo de l'ONU par des entreprises qui peuvent tirer parti de leur association avec l'Organisation [des Nations Unies] sans avoir à prouver qu'elles se conforment à ses valeurs fondamentales et à ses principes. » Cette instance précise par ailleurs que le Global Compact fonctionne « dans le cadre d'un 'régime spécial', mais qu'un cadre régulateur approprié, gouvernemental et institutionnel, lui fait défaut. »¹⁰

Face à l'augmentation alarmante des violations graves et systématiques de droits humains commises par les STN et dans le but de leur imposer des normes contraignantes, le CETIM et l'Association américaine des juristes (AAJ) ont mené des démarches au sein des instances onusiennes des droits humains. Ainsi, nos deux organisations ont contribué à la création en 1998 d'un Groupe de travail sur les STN au sein de l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU¹¹.

En 2003, un Projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises¹², élaboré par le Groupe de travail en question, a été adopté par l'ancienne Sous-Commission.

Fruit d'un consensus, ces normes comportent évidemment des lacunes¹³. Malgré cela, elles constituent un ensemble complet, précisant la responsabilité des STN. Elles s'inscrivent dans un cadre juridique visant un contrôle effectif des activités des STN.

Sous la pression du milieu patronal, ces normes ont été mises au tiroir. En effet, dès le départ, le milieu patronal, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale des employeurs (IOE) et la Chambre de commerce international (ICC), s'est opposé à leur élaboration. Tout au long du processus, ces organisations ont insisté sur le fait que la Sous-Commission devrait élaborer un code de conduite volontaire, s'opposant fermement à toute règle contraignante. Leurs vœux ont été exaucés avec les Principes directeurs de J. Ruggie.

Les Principes directeurs de J. Ruggie

En 2005, la Commission des droits de l'homme de l'ONU (prédécesseur du Conseil des droits de l'homme actuel) a décidé la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général sur les STN. M. John Ruggie, le « père » du Global Compact, a été nommé à ce poste. Son mandat était très restrictif, comparé à d'autres procédures spéciales de même nature. En tant que titulaire du mandat, J. Ruggie ne s'en est pas plaint, au contraire il a même combattu la possibilité de recevoir des communications (plaintes) de la part des ONG sur les violations des droits humains commises par les STN.

En 2008, dans son deuxième rapport, J. Ruggie a reconnu que les moyens et mesures mis en place par les gouvernements pour soumettre les activités des STN aux normes et principes des droits humains restent insuffisants, imparfaits ou limités. Il a présenté son cadre de référence en mettant en évidence trois principes fondamentaux du droit international en matière de droits humains en vigueur : 1) l'obligation de l'Etat de protéger lorsque des tiers, y compris des STN, portent atteinte aux droits humains ; 2) la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains ; 3) la nécessité d'un accès effectif à des recours ou mesures de réparation.

Cependant, il n'a pas tiré les conclusions qui s'imposent : c'est à dire la nécessité d'établir un mécanisme juridique contraignant au niveau international pour encadrer les activités des STN. D'ailleurs, tout au long de son mandat, la position de J. Ruggie a été en substance contre un encadrement juridique contraignant, autrement dit un contrôle efficace externe, des activités des STN. Il a toujours privilégié les initiatives volontaires telles que le Global Compact et les Principes directeurs de l'OCDE.

A la fin de son mandat, en juin 2011, il a présenté au Conseil des droits de l'homme ses principes intitulés les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme : mise en oeuvre du cadre de référence 'protéger, respecter et réparer' des Nations Unies ». Ce titre est trompeur. Ces principes sont volontaires. Son auteur lui-même l'avoue d'ailleurs dans sa présentation : « la contribution normative des principes directeurs ne consiste pas à créer de nouvelles obligations dans le droit international. » L'application de ces principes est laissée au bon vouloir des compagnies. A l'instar des Principes de l'OCDE, pour les Principes de J. Ruggie « les entreprises devraient [et non pas doivent] respecter les droits humains » (principe n°11). Elles devraient également [et non pas doivent] « se conformer à toutes les lois applicables et les droits de l'homme internationalement reconnus où qu'elles opèrent » (principe n°23). C'est dire que les Principes directeurs ne sont pas et n'aspirent pas à être des règles obligatoires.

La philosophie qui inspire ce document est aussi étrange. Les Principes sont uniquement des indications sur la manière dont les gouvernements doivent aider (et non contrôler ou sanctionner) les entreprises afin d'éviter qu'elles ne soient impliquées dans les violations des droits humains. L'auteur ignore ainsi l'éventuelle volonté délibérée des entreprises de commettre des violations, ces dernières étant toujours motivées par la recherche du profit maximum et immédiat.

Un dernier exemple pour illustrer l'état d'esprit de J. Ruggie. Il déclarait l'an dernier au Conseil des droits de l'homme que son mandat (et par conséquent ses Principes directeurs) ne concernait pas seulement les STN mais aussi les petites et moyennes entreprises et même les vendeurs de rue ! Comme si les vendeurs de rue étaient responsables des violations graves des droits humains, des pollutions parfois irréversibles de l'environnement ou du non respect des législations sur le travail.

En juin 2011, le Conseil des droits de l'homme, tout en approuvant les Principes de J. Ruggie, a créé un nouveau Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et un Forum sur les entreprises et les droits de l'homme¹⁴.

Le mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales

et autres entreprises consiste en substance à promouvoir les Principes de J. Ruggie et à recenser les bonnes pratiques des STN. Il n'est donc pas possible de présenter des cas de violations commises par les STN à ce groupe de travail. Le premier rapport de ce Groupe a été présenté à la 20^{ème} session du Conseil des droits de l'homme (juin 2012). Ce rapport nous montre que le Groupe de travail ne sera d'aucun secours pour les victimes de violations commises par les STN. Le Groupe de travail l'avoue de lui-même, prétextant que la question est très complexe et qu'il ne dispose pas de ressources nécessaires pour enquêter sur les allégations de violations des droits humains par des entreprises¹⁵.

Le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme est placé sous la conduite du Groupe de travail. Le mandat de ce Forum se limite également à la promotion des Principes de J. Ruggie et au recensement des bonnes pratiques des STN.

De plus, ce Forum sera ouvert à la participation directe des STN et « autres entreprises ». Cette ouverture à la participation directe des STN dans une instance formelle de l'ONU pose de nombreux problèmes.

Premièrement, les STN ne sont pas des entités démocratiques et transparentes. En effet, elles échappent non seulement à tout contrôle démocratique, mais recourent aussi à des montages complexes pour échapper en particulier aux mesures fiscales et à leurs responsabilités lorsqu'elles sont impliquées dans des violations (directes ou indirectes) des droits humains.

Deuxièmement, par définition, les STN défendent des intérêts particuliers (surtout ceux d'une poignée d'actionnaires majoritaires) et non pas l'intérêt général. Elles peuvent être également éphémères. Elles peuvent faire faillite, être achetées par d'autres entités (ou par des gouvernements), se transformer (changer complètement d'orientation) ou disparaître (par ex. il n'existe presque plus d'entreprises en Europe qui exploitent des mines de charbon).

Troisièmement, les STN participeront aux travaux censés proposer des mesures à prendre à leur encontre afin de prévenir et/ou de sanctionner les violations des droits humains.

Quatrièmement, les échanges au sein de ce Forum seront inégaux, étant donné que les organisations de la société civile et même beaucoup d'Etats du Sud, qui disposent de moyens financiers dérisoires, seront confrontés à des STN qui brassent des dizaines voire des centaines de milliards de dollars par année.

Enfin, le Groupe de travail précité est tenu de « réserver une place dans son rapport à des réflexions sur les délibérations du Forum et à des recommandations touchant les questions thématiques à traiter à l'avenir » alors que le mandat dudit Groupe de travail est déjà bien verrouillé avec la promotion des Principes de J. Ruggie.

Que faire ?

Le rapport de force est certes défavorable, mais il est urgent d'exiger aujourd'hui que les activités des STN soient encadrées juridiquement (et non volontairement) à l'échelle internationale si l'on veut mettre fin à l'impunité dont elles jouissent et prévenir les violations futures. Il s'agit non seulement du respect des droits humains, mais aussi de la défense des principes démocratiques.

Cependant, ce processus risque de prendre encore un certain temps et nous ne pouvons pas rester les bras croisés face à cette situation alarmante. Il existe des mécanismes de protection des droits humains et les Etats sont tenus, en vertu du droit international en vigueur, de protéger leurs citoyens contre les violations commises par des tiers, y compris par des STN. Dans ce cadre, l'invocation du droit des peuples à l'autodétermination est particulièrement pertinente, sachant que ce droit ne concerne pas uniquement les peuples sous domination ni la création formelle d'Etats. Il s'agit en particulier du droit des peuples de décider de leur avenir, dont tout citoyen peut se prévaloir. A ce propos, l'article 1er commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains est particulièrement éclairant : « En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »¹⁶ Il est également possible, par le biais des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (droits à la participation, à la prise de décision, à la manifestation, d'association, à l'alimentation, au logement, à la santé, à l'éducation...)¹⁷, d'agir sur trois niveaux quand les conditions le permettent :

- entamer des procès contre certaines violations commises par les STN dans des tribunaux à l'échelle nationale si la législation et les conditions le permettent ;
- saisir des instances régionales (la Commission et la Cour inter-américaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux, la Commission africaine des droits de l'homme notamment) lorsqu'on peut établir que l'Etat concerné n'a pas rempli son devoir de protéger ses citoyens contre les abus d'une STN donnée ;
- utiliser les mécanismes onusiens existants en matière de droits humains en cas d'inaction d'un Etat face aux agissements des STN ;
- utiliser les mécanismes de l'OIT tels que le Comité de la liberté syndicale et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Bien que des démarches judiciaires soient coûteuses et demandent un investissement considérable, elles en valent la peine, car les décisions favorables obtenues font jurisprudence et sont autant de garde-

fous pour prévenir d'autres violations des droits humains, mais aussi pour combattre l'impunité.

¹ Voir brochure du CETIM *Sociétés transnationales et droits humains*: http://www.cetim.ch/fr/publications_stn-bro2.php

² Ibid.

³ Dix autres Etats l'ont signé mais pas ratifié. A noter que la Bolivie, en 2007, et l'Equateur, en 2009, se sont retirés du CIRDI suite aux mobilisations populaires contre les privatisations des ressources naturelles et au changement de gouvernements dans ces pays. Voir à ce propos le Cahier critique du CETIM « Les traités internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de libre-échange » :

http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers.php#traites

⁴ Se référer au Cahier critique précité.

⁵ Des exemples parmi beaucoup d'autres, les cas *Tecmed c/ Mexique*, *Azurix c/Argentine* et *CMS Gas Transmission c/ Argentine* (voir Luke Eric Peterson, « Les rapports entre droits humains et traités d'investissement » in *Droits humains et traités bilatéraux d'investissement*, Droits et Démocratie, chapitre 2, 2009).

⁶ Voir brochure du CETIM sur les STN déjà citée.

⁷ Voir *Swiss Trading SA : la Suisse, le négoce et la malédiction des matières premières*, Déclaration de Berne, 2011, p. 173.

⁸ Ibid, pp. 237-243.

⁹ Voir *Responsabilité sociale et encadrement juridique des sociétés transnationales : Synthèse 1*, UNRISD, 2005.

¹⁰ Voir *United Nations Corporate Partnerships: The role and functioning of the Global Compact*, Corps commun d'inspection (JIU), rapport avec la cote ONU : JIU/REP/2010/9, 2010.

¹¹ Résolution intitulée « Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales », E/CN.4/Sub.2/RES/1998/8.

¹² Document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, adopté le 13 août 2003 par la résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, E/CN.4/Sub.2/RES/2003/16.

¹³ Par exemple, il y est précisé que les STN ont l'obligation, comme les Etats, de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits humains. Evidemment, c'est une erreur de mettre les STN au même niveau que les Etats. Nous (CETIM et AAJ) avons signalé cette erreur aux experts de la Sous-Commission, mais elle n'a pas été corrigée dans la version finale. D'ailleurs, l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général John Ruggie a utilisé cette erreur pour discréditer les Normes dans son premier rapport. Pour de plus amples informations à ce propos, prière de se référer en particulier aux deux publications du CETIM sur les STN déjà citées.

¹⁴ Voir résolution A/HRC/RES/17/4 du Conseil des droits de l'homme, adoptée sans vote le 16 juin 2011.

¹⁵ Voir le rapport annuel du Groupe de travail, A/HRC/20/29, § 89, daté du 10 avril 2012, présenté à la 20^{ème} session du Conseil des droits de l'homme (juin-juillet 2012).

¹⁶ Se référer à la brochure du CETIM *Le droit des peuples à l'autodétermination*, 2012 :

http://www.cetim.ch/fr/publications_autodetermination.php

¹⁷ Voir à ce propos la série de brochures didactiques et cahiers critiques du CETIM qui comportent entre autres les obligations des Etats en matière de droits humains et les mécanismes de protection avec des exemples de jurisprudence :

http://www.cetim.ch/fr/publications_brochures.php et

http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers.php



Limites des codes de conduite volontaire

Les STN adorent les codes de conduite volontaire, soit des textes qui n'ont finalement aucun effet sur leurs pratiques abusives. Ces codes volontaires continuent d'être opposés de nos jours aux normes juridiques contraignantes. Pourtant, les codes volontaires :

- ne peuvent se substituer aux normes édictées par les organismes étatiques nationaux et inter-étatiques internationaux ;
- sont des initiatives privées étrangères à l'activité normative des Etats et aux organismes publics internationaux ;
- sont incomplets ;
- leur application est aléatoire et ne dépend que de la seule volonté de l'entreprise qui l'a édicté ;
- ne connaissent pas de véritable contrôle extérieur indépendant ;
- leurs exigences se situent pratiquement toujours en dessous des normes internationales existantes.

Bref, les codes volontaires n'apportent aucune solution concrète pour prévenir et, le cas échéant, sanctionner les violations des droits humains commises par les STN.

Démarches au niveau international pour l'encadrement des activités des STN

La question de l'encadrement juridique des STN au niveau international s'est posée dès les années 1970. Les questions suivantes sont soulevées :

- faut-il adopter un code de conduite volontaire ou contraignant destiné aux STN ?
- les entreprises nationales doivent-elles également être visées ?
- comment répartir les responsabilités entre pays hôtes et pays d'origine dans le contrôle des activités des STN ?

En 1974, le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) créa en son sein la Commission des sociétés transnationales et le Centre sur les sociétés transnationales avec pour mandat d'élaborer un code de conduite des sociétés transnationales. Bien que la Commission des STN soit arrivée à un compromis sur la « majorité des dispositions » d'un code de conduite (qui devait être en principe contraignant), il est finalement resté dans les tiroirs de l'ONU. D'ailleurs, entre 1993 et 1994 ces deux structures ont été démantelées.

A la même époque, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et l'Organisation internationale du travail (OIT) se sont également penchées sur cette question.

Un autre mécanisme juridique allié de poids des STN est l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Bien que cette instance soit composée des Etats membres de cette dernière et que son mandat consiste officiellement à trancher les contentieux commerciaux entre les parties [Etats membres], les décisions de cette instance sont basées sur les Accords de l'OMC qui sont favorables avant tout aux STN et ne tiennent nullement compte des droits humains.

Montages complexes

Afin d'éviter leurs responsabilités, les STN ont recours à des montages complexes en choisissant des pays où les législations sont favorables à leurs activités délictueuses mais aussi pour échapper à la fiscalité. Voici trois exemples.

1. Le pétrolier « Prestige », qui a coulé le 13 novembre 2002 au large des côtes espagnoles, françaises et portugaises avec à son bord 77'000 tonnes de mazout, était enregistré aux Bahamas, exploité en Grèce (Coulouthros) et transportait du pétrole pour une société suisse dirigée principalement par des Anglais dont les propriétaires d'alors étaient Russes (Crown Resources d'Alfa Group)⁶.
2. La compagnie d'affrètement du bateau « Probo Koala », qui a déversé des déchets toxiques dans les décharges à ciel ouvert d'Abidjan le 20 août 2006, était suisse (Trafigura), sa société d'administration néerlandaise, la cargaison appartenait à une filiale britannique, le cargo appartenait à une entreprise grecque et battait pavillon panaméen⁷.
3. Le siège social de Glencore se trouve à Zoug (Suisse). Il dispose d'une filiale financière sise aux Bermudes et d'un « véhicule d'investissement » domicilié aux Iles Vierges. Par ce biais, Glencore est actionnaire majoritaire de la mine de cuivre de Mopani en Zambie. Grâce à une législation zambienne particulièrement favorable aux investisseurs et une fraude comptable, la filiale de Glencore *Mopani Copper Mine* ne paie aucun impôt sur ses bénéfices au gouvernement zambien depuis des années et ce en dépit du prix mondial du cuivre élevé (il est passé de 2'000 dollars US la tonne fin 2003 à plus de 10'000 dollars US en février 2011)⁸.